



SENAT RP

## NOTES SUR LE SÉNAT

### SÉNAT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE

CHANCELLERIE DU SÉNAT,  
BUREAU DE LA COMMUNICATION  
SOCIALE

00-902 Varsovie, rue Wiejska 6,  
tél. (48-22) 694-92-84  
fax (48-22) 694-95-70  
[www.senat.gov.pl](http://www.senat.gov.pl)

# Histoire du Sénat Polonais

La Diète de l'ancienne Pologne se composait de trois états : roi, Sénat et Chambre des députés. Telle était la situation en 1493 et c'est à partir de cette date que nous commençons la présentation des pouvoirs du Sénat.

Le Sénat d'antan ne connaissait pas la charge de maréchal du Sénat sous forme séparée, le roi présidant ses débats par le truchement du grand maréchal de la Couronne – premier ministre du royaume. Au nom du roi, il dirigeait également les délibérations des deux chambres réunies de la Diète, c'est-à-dire du Sénat et de la Chambre des députés. En cas d'absence du grand maréchal de la Couronne, celui-ci était remplacé par le maréchal de la cour de la Couronne. Les deux maréchaux – grand et de la cour – siégeaient au Sénat et, comme tous les autres sénateurs, étaient nommés par le roi à titre viager. L'archevêque de Gniezno, en tant que primat et le premier prince du royaume, était le premier sénateur, c'est-à-dire le président du Sénat. C'est lui qui présidait les débats du Sénat en cas d'absence du roi. Le primat disposait aussi du droit de convoquer les sénateurs voire contre la volonté du roi et de constituer ainsi ce que l'on appelait le conseil secret. En cas d'interrègne, le primat faisait fonction d'*interrex*, soit de remplaçant du roi, et convoquait la Diète. Dans l'ancienne Pologne, le Sénat existait jusqu'à 1794, c'est-à-dire jusqu'à l'insurrection de Kościuszko. Le troisième partage de la Pologne a eu lieu en 1795.

Durant les temps du Grand Duché de Varsovie et du Royaume de Pologne les travaux du Sénat étaient dirigés par son président, nommé à vie par le monarque parmi les sénateurs laïcs.

Lorsque la Pologne avait recouvré son indépendance, la constitution de mars 1921 stipulait que le Sénat était dirigé par le maréchal du Sénat ainsi que par des vice-maréchaux, élus par les sénateurs en leur sein pour la période de la législature du Sénat. Ce principe a été maintenu sous le gouvernement de la constitution d'avril 1935 ainsi qu'au moment du rétablissement du Sénat en 1989.



*Le roi Alexandre Jagellon à la Diète (gravure sur bois)*  
(Fot. M. Glinicki, Les Archives des Editions de la Diète)

- milieu du XIVe siècle** Fondation du Conseil Royal, précurseur du Sénat, composé des plus hautes personnalités de l'État, dignitaires fonciers, évêques. Le Roi dirige toutes les affaires du Royaume, fort de, leurs conseils.
- 1382** Début des assemblées générales du Royaume entier, c'est-à-dire du Conseil Royal avec la participation des responsables fonciers des régions, de l'ensemble de la noblesse et des représentants des chapitres et des villes, dans le but d'élire le roi et d'approuver les impôts : c'est le commencement de la Diète.
- 1453** Première note écrite sur les débats d'une assemblée générale réunie en deux chambres: les Messieurs du Conseil (le Sénat) et les Députés Fonciers. Désignation d'une résidence permanente auprès du roi des quatre membres du Conseil Royal.
- depuis la moitié du XVe siècle** Fin de la tradition de convoquer le Conseil Royal dans son ensemble en dehors des états généraux – la Diète. Le roi demande conseil uniquement à une partie des sénateurs.
- 1493** Formation de la Diète en tant qu'organe d'État approuvant les lois (les constitutions) avec l'accord de trois agents: le Roi, le Sénat, la Chambre des Députés.
- 1501** Le roi Alexandre Ier édite, sous la pression des sénateurs, le privilège de Mielnik, accordant au Sénat la commande de l'État. Après son couronnement le roi refuse de se conformer à cet engagement.
- 1505** La Constitution «Nihil novi» donne les mêmes droits au Sénat et à la Chambre des Députés pour établir les lois.
- 1510** La Chambre des Députés décide que l'outrage à un sénateur est égal au crime de lèse majesté l'encontre du Roi.
- 1529** Fin du processus d'incorporation de la Mazovie au Royaume de Pologne et entrée des sénateurs de la Mazovie au Sénat.
- première moitié du XVIe siècle** Formation définitive du Sénat où siègent les évêques des diocèses catholiques romains, les voïvodes, les châtelains majeurs et mineurs, les ministres (le grand maréchal, le chancelier, le vice-chancelier, le grand trésorier, le maréchal de la cour), nommés à vie par le roi. L'ordre des sièges au Sénat est le suivant: le primat est le premier sénateur du Royaume, le châtelain de Cracovie est le premier sénateur laïc, le grand maréchal est le premier dignitaire. Détermination des compétences du Sénat : participation aux travaux législatifs, à la politique étrangère, à la Cour de la Diète. Les sessions du Sénat sont présidées par le roi par l'intermédiaire du grand maréchal et, en cas d'absence du roi, par le primat. Les sénateurs votent, c'est-à-dire expriment leur opinion, le roi conclut.
- 1537** Les dirigeants du Mouvement Exécutif présentent la conception du Sénat en tant que gardien des droits et des libertés de la noblesse, ce qui était contraire à la conception du roi Sigismond Ier voyant dans le Sénat un organe de conseil et de soutien de l'autorité royale. Début de polémique sur le caractère du Sénat pendant l'exécution des droits et des biens.
- 1562–1569** Affaiblissement de la position du Sénat en faveur de la Chambre des Députés.
- 1569** Les Sénateurs de la Prusse Royale, autonome depuis 1466, entrent au Sénat. Union de la Pologne et de la Lituanie à Lublin et unification des Sénats du Royaume et de la Lituanie en Sénat de la République des Deux Nations. Après l'union le Sénat se composait de 142 sénateurs, 15 évêques, 35 voïvodes, 78 châtelains, 14 ministres.
- 1572–1573** Formation du rôle du Sénat durant la période d'interrègne : le primat remplace le roi en tant que régent. Pendant les élections du roi le Sénat délibère séparément, mais les sénateurs votent avec les nobles de leurs voïvodies. Le primat nomme et le grand maréchal de la couronne annonce l'élection du roi.
- 1573** Les articles du roi Henri de Valois donnent et confirment de nouveaux droits au Sénat : le roi ne peut rien entreprendre en ce qui concerne les affaires de la République sans le Sénat, et en particulier il ne peut envoyer ni recevoir les ambassades, convoquer l'armée, se marier. Quatre sénateurs doivent être présents en permanence aux côtés du roi pour le conseil et pour la surveillance de l'exécutif. Tout sénateur a de plus le droit d'être présent à côté du roi et de participer aux conseils. Le châtelain de Cracovie et quelques autres sénateurs sont nommés gardiens de la couronne.

- 1576** Le Sénat obtient le droit d'admonester le roi si ce dernier transgresse la loi.
- 1588** Les Sénateurs de la Livonie entrent au Sénat.
- première moitié du XVIIe siècle** Accoïrsement de l'importance du Sénat pendant les règnes de Sigismond III et de Ladislas IV. Retour à la tradition de convoquer les sénateurs en dehors des sessions de la Diète. Le roi fonde son règne sur le «petit Sénat», c'est-à-dire sur un groupe de sénateurs de confiance.
- 1607** Exécution d'une loi jusqu'alors non respectée sur les Sénateurs-résidents. Leurs délibérations doivent être mises par écrit et lues à la Diète.
- 1631, 1632** Le Sénat applique le droit de veto par rapport aux constitutions votées par la Chambre des Députés.
- 1635** Les Sénateurs d'une nouvelle voïvodie de Czernichów, située en Ukraine au delà du Dniepr, rentrent au Sénat.
- deuxième moitié du XVIIe siècle** Affaiblissement de l'importance du Sénat à la suite des rivalités entre les grandes familles aristocratiques. La République perd les voïvodies de Smoleńsk et de Czernichów mais le roi continue à nommer les sénateurs des voïvodies perdues et ils siègent toujours au Sénat.
- 1669** La noblesse est en colère contre les malversations des sénateurs et tire sur eux pendant l'élection du roi.
- 1677** Premier cas d'interruption de session de la Diète (sisto activitatem) par un sénateur.
- 1717** Engagement du roi à appliquer les délibérations des sénateurs-résidents.
- 1768** Lois Cardinales : «Le pouvoir législatif de la République, existant jusqu'alors dans ses trois états : royal, sénatorial et nobiliaire, devrait rester intact pour toujours». Les chefs de l'armée (grands hetmans et hetmans de campagne) entrent au Sénat; depuis 1775 y rentrent aussi des vice-trésoriers de la cour.
- 1773** Début des diètes confédérées durant lesquelles le Sénat et la Chambre des Députés délibèrent ensemble.
- 1775** Abolition des Sénateurs-résidents auprès du roi, création à leur place du Conseil Permanent composé de sénateurs et de députés et présidé par le roi.
- 1790** Le Métropolitain uniate de Kiev entre au Sénat.
- 1791** Adoption de la Constitution du 3 Mai qui limite les droits du Sénat en faveur de la Chambre des Députés. Le roi n'est plus un état parlementaire à part entière mais devient le Président du Sénat. Le Sénat perd le droit d'initiative législative, il possède toujours le droit de veto suspensif dans les questions politiques, civiles et pénales votées par les députés. Dans d'autres questions les voix du Sénat et de la Chambre des Députés sont comptées ensemble.
- 1793** La Diète à Grodno abolit la Constitution du 3 Mai et décide des sessions communes du Sénat et de la Chambre des Députés, ce qui revient à faire de la Diète une seule chambre.
- 1794** L'Insurrection de Kościuszko : le Conseil National Suprême annonce, après la victoire, la convocation d'une Diète «qui décidera de la constitution de la nation».
- 1807–1815** Le Sénat du Duché de Varsovie est la deuxième chambre de la Diète, il dépend de la Chambre des Députés. Il se composait des évêques, des voïvodes et des châtelains. Son président était nommé par le monarque, ou était le monarque lui-même.
- 1815–1831** Le Sénat du Royaume de Pologne (issu du Congrès de Vienne) est un des trois États de la Diète. Il est égal à la Chambre des Députés et se compose des évêques, des voïvodes, des châtelains et princes de sang impérial, son président est nommé par le monarque.
- 1921** La Constitution de Mars restitue le Sénat en tant que deuxième «organe législatif de la nation», à côté de la Diète. Ses compétences sont cependant limitées, même s'il possède le droit de veto suspensif par rapport aux projets de lois votées par la Diète et le droit d'interpeller le gouvernement. Ensemble avec la Diète (Assemblée Nationale) il élit le chef de l'État. Le Sénat est composé de 111 sénateurs élus dans les voïvodies pour un mandat de 5 ans. Le Sénat est présidé par un Président (Maréchal du Sénat).
- 1922–1927** Sénat de la première législature sous la présidence de Wojciech Trąpczyński.

- 1926** A l'occasion d'une modification de la Constitution au mois d'août, tentative infructueuse d'augmenter les droits du Sénat, entre autres à travers l'accès au droit de l'initiative législative.
- 1928–1930** Sénat de la deuxième législature sous la présidence du Pr. Julian Szymański.
- 1930–1935** Sénat de la troisième législature sous la présidence de Władysław Raczkiewicz.
- 1935** La Constitution d'Avril augmente les droits du Sénat aux dépens de la Diète. Les deux chambres restent cependant dépendantes du Président. Le Sénat se compose de 96 sénateurs, dont un tiers nommés par le Président et deux tiers élus par lesdites «élites», c'est-à-dire par des citoyens de mérite ou, de position intellectuelle ou sociale exceptionnelle. Le Sénat et la Diète participent seulement indirectement aux élections du Président.
- 1935–1938** Quatrième législature du Sénat sous la présidence du colonel Aleksander Prystor.
- 1938–1939** Cinquième législature du Sénat sous la présidence du lieutenant-colonel Bogusław Miedziński.
- 1939** Le Président de la République de Pologne dissout la Diète et le Sénat le 2 Novembre. Le 1er décembre il annonce les élections aux deux chambres dans un délai de 60 jours après la fin de la guerre.
- 1946** Les autorités communistes en Pologne annoncent l'abolition du Sénat en vertu des résultats falsifiés du soi-disant «Référendum Populaire» du 30 Juin, proclamé par le Conseil National du Peuple (KRN).
- 1989** Décision de restitution du Sénat suite aux débats de la «Table Ronde». L'accord du 5 Avril 1989 en parle ainsi : «Le Sénat, élu par la volonté souveraine de la nation exercera un important contrôle en particulier des droits de l'homme et de la légalité de la vie sociale». Le 8 Avril un amendement de la Constitution donne au Sénat le droit d'initiative législative. Le Sénat se compose de 100 sénateurs. Le 4 Juin, élections sénatoriales dans les voïvodies, premières élections entièrement libres et démocratiques après la IIe Guerre Mondiale. Le 4 Juillet 1989, première réunion du Sénat, professeur Andrzej Stelmachowski est élu Maréchal. Conformément à la Constitution, la législature devait durer 4 ans. Le Sénat de la première législature a été dissous, avec la Diète, par une décision d'auto-dissolution du Parlement adopté en octobre 1991 par la Diète.
- 1991** 27 octobre. Elections sénatoriales de la deuxième législature. 26 novembre Première séance du Sénat, professeur August Chełkowski est élu Maréchal. La seconde législature a été raccourcie par décision du Président de la République de Pologne, prise en mai 1993 valant dissolution du Parlement.
- 1993** 19 septembre. Elections sénatoriales de la troisième législature du Sénat. 15 octobre – première séance du Sénat, Adam Struzik est élu Maréchal.
- 1997** 21 septembre. Elections sénatoriales de la quatrième législature du Sénat. 21 octobre – première séance du Sénat, Alicja Grzeškowiak est élu Maréchal.
- 2001** 23 septembre. Elections sénatoriales de la cinquième législature du Sénat. 20 octobre – première séance du Sénat, Longin Pastusiak est élu Maréchal.
- 2005** 25 septembre. Elections sénatoriales de la sixième législature du Sénat. 20 octobre – première séance du Sénat, Bogdan Borusewicz est élu Maréchal.
- 2007** 21 octobre. Elections sénatoriales de la septième législature du Sénat. 5 novembre – première séance du Sénat, Bogdan Borusewicz est élu Maréchal.

*Jerzy Pietrzak, 1991 r.  
avec modifications postérieures, novembre 2007*